

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Document n° 5.1 : INDEMNITÉS ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrêté du .././.... relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

NOR:

Publics concernés : personnels et personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire.

Objet : le présent arrêté fixe les conditions d'attribution des indemnités pour enseignements complémentaires dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018

Notice : à l'instar des indemnités pour enseignement complémentaires versées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, aux personnels et personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements relevant de son périmètre ministériel (Cf. Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale - Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires), il est institué un régime de rémunération harmonisé au sein des écoles nationales supérieures d'architecture pour les intervenants extérieurs dans la limite de 48 heures de travaux dirigés ou combinaison équivalente. L'arrêté prévoit aussi la rémunération d'enseignants au titre de la formation continue, au-delà du service de référence.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la culture, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique :

Vu le décret n° du .././.... relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° du .././.... portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Les intervenant extérieurs participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et à des activités de fonctionnement de jurys pour les épreuves liées à la scolarité au sein des établissements relevant du ministre chargé de l'architecture sont rémunérés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques effectués par les intervenants extérieurs dans les écoles nationales supérieures d'architecture dans le cadre d'activités de formation sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et fixée à :

Cours :	61,35 € ;
Travaux dirigés :	40,91 € ;
Travaux pratiques :	27,26 €.

Article 3 :

La participation d'intervenants extérieurs à des activités de fonctionnement de jurys organisés au sein des établissements relevant du ministre chargé de l'architecture pour les épreuves liées à la scolarité est rémunérée à l'heure effective par une indemnité horaire non soumise à retenue pour pension et fixée à 40,91 €.

Article 4 :

La rémunération des personnes qui assurent une activité en vertu d'un contrat conclu conformément aux dispositions des articles n° 3 et 4 du décret n°... du .././.... (*intervenants extérieurs*) susvisé ne peut être supérieure à 1963,68 € par année universitaire, soit 48 heures équivalent travaux dirigés.

Article 5 :

Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques effectués par les enseignants-chercheurs dans les établissements relevant du ministre chargé de l'architecture au-delà de leur temps de service de référence et pour des activités de formation continue, sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Les sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 8 :

La ministre de la culture, le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le

Pour la ministre de la culture

Pour le ministre du budget

Pour le ministre de la fonction publique